



Direction Générale du Commerce  
DDRC/DDC/SRD

Rabat, le : 20 DEC 2018

## Avis public n° 20/18 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

Ce Ministère a initié, le 31 juillet 2018, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Par le présent avis, consultable sur le site web du Ministère : [http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis\\_sauvegarde.asp](http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_sauvegarde.asp), le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI) réunie le 19 décembre 2018.

### 1. Le produit considéré

Les produits considérés dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sont les tôles en bobine enroulée ou coupée, laminées à froid non plaquées ni revêtues, et tôles laminées plaquées ou revêtues. L'ensemble de ces produits appartient à la famille des produits plats de sidérurgie.

Ces produits sont importés sous les positions douanières du système harmonisé (SH) suivantes :

- Tôles laminées à froid : 7209 (à l'exception des : 7209.16.00.20 ; 7209.17.00.20 ; 7209.18.00.20 ; 7209.26.00.20 ; 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des : 7211.13 ; 7211.14 et 7211.19 ; 7211.23.00.10 ; 7211.23.00.40 ; 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00 ; 7225.50.90.00 ; et 7226 (à l'exception des : 7226.11.00 et 7226.19.00) ;
- Tôles laminées plaquées ou revêtues : 7210 (à l'exception des : 7210.11 ; 7210.12 ; 7210.30.00 ; 7210.50 ; 7210.90.21.00 ; 7210.90.22.00 ; 7210.90.23.00 et 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception des : 7212.10 ; 7212.20.00 ; 7212.40.20.00 ; 7212.40.39.10 ; 7212.50.20.00 ; 7212.50.63.00 et 7212.50.64.00), 7225 (à l'exception des : 7225.11.00 ; 7225.19.00 ; 7225.30 ; 7225.40 et 7225.91) et 7226 (à l'exception des : 7226.20.00.11 ; 7226.20.00.21 ; 7226.20.00.51 ; 7226.20.00.52 ; 7226.20.00.59 ; 7226.91.00 et 7226.99.10.00).



مقر المديرية العامة للتجارة  
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب  
الهاتف : +212 5 37 70 62 49 الفاكس : +212 5 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce  
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc  
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

## **2. Détermination si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues**

Afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave conformément à l'article 69 de la loi 15-09, le Ministère a examiné, en premier lieu, si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave. A cet égard, le Ministère a analysé l'évolution des importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave et à cet effet, l'analyse s'est focalisée sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

Ainsi, le Ministère a conclu que :

- malgré les baisses constatées entre 2014 et 2017, les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues sont repartiées en augmentation à partir de 2018, chose qui perturbe et menace l'activité de la branche de production nationale ;
- la situation de la branche de production nationale des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues a connu une légère amélioration mais celle-ci demeure néanmoins très fragile ; et
- le risque d'augmentation des importations est réel et imminent en raison notamment de la surcapacité des producteurs européens et chinois.

## **3. Programme d'ajustement de la branche de production nationale**

Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi 15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

En effet, la branche de production nationale des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues a apporté les éléments de preuve permettant de démontrer qu'elle a procédé à la mise en œuvre d'un plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Toutefois, d'autres mesures d'ajustement sont en cours de déploiement, nécessitant le maintien de la mesure de sauvegarde pour une période supplémentaire.

## **4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée**

La mesure de sauvegarde projetée consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 16% applicable au-delà d'un contingent fixe de 36000 tonnes de tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :



Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

## 5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans. Le droit additionnel sera libéralisé progressivement selon le calendrier suivant :

Années	Droit additionnel ad valorem
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019	16%
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020	15,5%
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021	15%
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	0%

## 6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale des tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues sont réunies.

## 7. Clôture de l'enquête

L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles d'acier laminées à froid et de tôles plaquées ou revêtues initiée en date du 31 juillet 2018 est clôturée le vendredi 21 décembre 2018.

